

ACCORD DE FONCTIONNEMENT des réunions d'information et de dialogue entre la Direction et les Représentants du Personnel du Groupe CLEMESSY

Entre la Direction du Groupe CLEMESSY, représentée par
Monsieur Léon PALERMITI en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives du Groupe Clemessy, **représentées
par les coordonnateurs syndicaux :**

Monsieur Dominique LE MORVAN pour la CFDT,
Monsieur Michel ESTEVEZ pour la FNME-CGT,
Monsieur Roland SPINDLER pour la CFE-CGC,
Monsieur Jean-Luc BAUDILLON pour la CGT-FO,
Monsieur Norbert BARTHELEMY pour la CFTC,

mandatés à cet effet,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires sociaux reconnaissent l'importance d'un dialogue social de qualité, permanent et responsable, emprunt de respect mutuel à tous les niveaux, tenant compte des changements techniques économiques et sociaux du groupe liés à sa stratégie de croissance rentable et de l'intérêt des collaborateurs.

Les organisations syndicales ont demandé la création d'une instance permettant des échanges de qualité avec la Direction Générale au niveau du Groupe CLEMESSY.

La Direction Générale est consciente du besoin de créer une institution souple et réactive dont l'efficacité dépendra de la qualité du dialogue social qu'elle permettra d'instaurer entre les partenaires sociaux.

Dans cet esprit, le présent accord a pour objet de favoriser le dialogue social, l'information et la concertation au sein du Groupe CLEMESSY.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique, dans le Groupe CLEMESSY constitué de CLEMESSY SA et des sociétés françaises dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social.

Article 2- Objet de l'instance

Une réunion d'information se tiendra une fois par an au minimum entre la Direction et des représentants du personnel des sociétés du Groupe Clemessy.

En cas de circonstance exceptionnelle, une réunion supplémentaire pourra être organisée dans l'année à la demande de la majorité des représentants du personnel visés à l'article 4.1.1.

Article 3 – Ordre du jour, convocation, secrétariat, bureau

L'instance de dialogue se réunit sur convocation de la Direction.

L'ordre du jour est établi conjointement par la Direction et le Secrétaire de l'Instance. Toutefois, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires en application du présent accord, elles y seront inscrites de plein droit par la Direction. L'ordre du jour est communiqué par la Direction aux représentants des syndicats visés au présent accord au moins 8 jours avant la séance.

Le Secrétaire est désigné, lors de la première réunion de mise en place de l'Instance, à la majorité des présents, parmi et par les représentants du personnel visés à l'article 4.1.1. La fonction de Secrétaire est assurée pendant un an.

Le bureau est composé du Secrétaire et des coordonnateurs syndicaux.

Article 4 – Composition de l'instance

Article 4.1 : délégation du personnel

La délégation du personnel comprend des représentants du personnel et des représentants des syndicats représentatifs au niveau du Groupe.

4.1.1 : Représentants du personnel du groupe

Les représentants du personnel seront au nombre de 15.

Ils seront répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales au niveau du Groupe CLEMESSY au 31 décembre de l'année a-1 (base résultats aux élections CE des seules organisations syndicales représentatives au plan national).

A titre d'exemple, sur la base des résultats aux élections de 2005, la répartition serait la suivante pour 2006 :

- CFDT : 15 X 50,45 % = 7,5675 soit 7+1 = 8 sièges
- CFE-CGC : 15 X 15,25 % = 2,2875 soit 2 sièges
- FNME-CGT : 15 X 29,61 % = 4,4415 soit 4 sièges
- CFTC : 15 X 0,78 % = 0,117 soit 0 siège
- CGT-FO : 15 X 3,91 % = 0,5865 soit 0 + 1 = 1 siège

Les organisations syndicales s'efforceront d'assurer la représentation du plus grand nombre possible de sociétés du Groupe, cette réunion ayant pour objet le dialogue et la concertation entre la Direction et les représentants du personnel de l'ensemble des sociétés composant le Groupe CLEMESSY.

Ces représentants du personnel disposent du droit de vote dans le cadre des consultations prévues à l'article 5.

A titre exceptionnel et si les circonstances le justifient, la Direction et les représentants du personnel peuvent inviter, un représentant du personnel d'une filiale étrangère dans laquelle CLEMESSY SA détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales précitées et la liste en sera transmise à la DRH de CLEMESSY.

4.1.2 : Représentants des syndicats

Aux 15 sièges de représentants du personnel visés à l'article 4.1.1, s'ajoutera un siège par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe, réservé à son coordonnateur syndical mandaté pour signer les accords de groupe ; le coordonnateur ne participant pas aux votes du comité.

Article 4.2 : Délégation de la Direction

L'Instance est présidée par un représentant de la Direction qui peut se faire assister de deux collaborateurs et de façon ponctuelle, en fonction des sujets traités, d'un ou plusieurs des responsables du Groupe CLEMESSY.

Article 5 – Attributions de l'instance

L'instance de dialogue et de concertation est destinée à permettre des échanges sur des sujets transversaux, y compris ceux relatifs aux implantations et au développement du Groupe à l'international.

Elle n'a pas vocation à se substituer aux CCE et/ou CE (Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise) des Sociétés du Groupe qui conservent les attributions qui leur sont propres.

Elle est informée au moins une fois par an sur les orientations stratégiques, économiques et sociales du Groupe.

A cette occasion, elle est informée sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles et les éventuelles évolutions envisagées.

Elle est consultée préalablement à la décision d'acquisition ou de vente d'une société auprès de tiers du Groupe CLEMESSY (c'est à dire à un moment où la consultation de l'instance a encore un sens, et peut amener à une modification du projet) entraînant à elle seule une augmentation ou une diminution de l'effectif du Groupe CLEMESSY (tel qu'il est défini à l'article 1) d'au moins 150 salariés par rapport à l'effectif du mois précédent l'opération. A cette occasion, l'absence d'avis émis par l'instance pour quelque motif que ce soit ne peut empêcher la prise de décision ni la mise en œuvre du projet.

Afin de respecter les prérogatives des CCE et CE, ce cas spécifique de consultation ne peut aboutir à consulter l'Instance lorsque la législation sur les CCE et CE ne le requiert pas.

Pour la même raison, cette procédure de consultation ne peut ni interférer ni suspendre les consultations des CCE et CE.

L'avis est pris à la majorité des représentants du personnel présents, visés à l'article 4.1.1.

En cas d'acquisition ou de vente d'une société auprès de tiers du Groupe CLEMESSY entraînant à elle seule une augmentation ou une diminution de l'effectif du Groupe CLEMESSY (tel qu'il est défini à l'article 1) d'au moins 50 salariés et de moins de 150 salariés, une réunion du bureau avec la Direction peut être organisée à l'initiative de celle-ci ou à la demande de la majorité des membres du bureau en vue d'une information à ce sujet.

L'Instance étant destinée à favoriser le dialogue social, les parties sont conscientes de la nécessité de ne pas limiter les réunions du bureau à des cas de ventes, d'acquisitions ou à des circonstances exceptionnelles.

C'est pourquoi, la Direction peut réunir le bureau à des fins informelles pour échanger sur des sujets d'actualité concernant l'ensemble du périmètre.

Article 6 – Organisation des réunions

La réunion se tient suite à convocation par la Direction. La convocation est adressée par celle-ci aux représentants des syndicats.

La date de la réunion et l'ordre du jour seront arrêtés d'un commun accord entre le président et le secrétaire de l'instance.

Chaque réunion sera précédée, la veille, d'une réunion préparatoire d'une journée.

Article 7– Frais de déplacement et crédit d'heures

Les frais de déplacement relatifs aux réunions sont pris en charge par les sociétés sur la base du barème en vigueur dans chacune d'entre elles.

Les membres de la délégation du personnel (représentants du personnel et représentants des syndicats) disposent d'un crédit de 2 heures de délégation par mois.

Article 8 – Obligation de confidentialité

Les membres de l'instance sont soumis au secret le plus total pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication ainsi que pour toutes les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la Direction.

Article 9 – Durée de l'accord et formalités de dépôt.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Il prendra effet à compter de sa signature et cessera de plein droit à l'échéance de son terme soit le 22 juin 2008. A cette date, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Les parties au présent accord réaffirment leur volonté de faire vivre celui-ci durant toute sa période d'application.

Au-delà de cet accord, les parties réaffirment leur intention de favoriser sur le long terme un dialogue social de qualité au niveau du Groupe.

L'intention des parties est de convertir cet accord, à l'issue des deux ans, en un accord à durée indéterminée.

C'est pourquoi, trois mois avant l'échéance de son terme, les parties au présent accord se réuniront afin de décider des suites qu'il convient de donner au présent dispositif, d'étudier ses éventuelles adaptations ainsi que tous moyens permettant l'amélioration du dialogue social au niveau du Groupe.

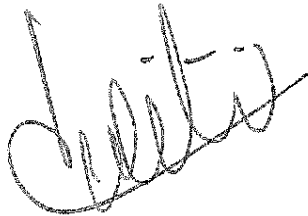
A l'échéance du terme de cet accord, à défaut de conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant de renouvellement, le présent accord sera renouvelé automatiquement pour une durée déterminée de 6 mois soit du 23 juin 2008 au 22 décembre 2008, date à laquelle il cessera de plein droit et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Le présent accord, dont un exemplaire original est remis à chacune des parties signataires, sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Haut-Rhin et en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, le 23 juin 2006

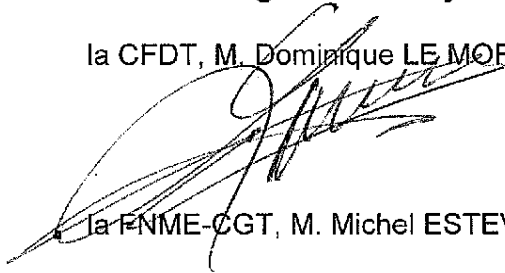
Pour la Direction,

Léon PALERMITI



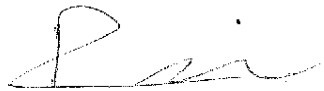
Pour les Organisations syndicales,

la CFDT, M. Dominique LE MORVAN

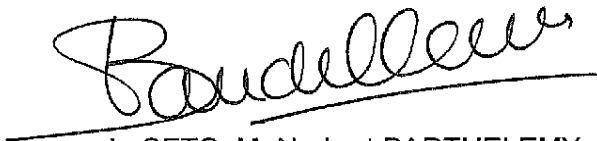


la FNME-CGT, M. Michel ESTEVEZ

la CFE-CGC, M. Roland SPINDLER



la CGT-FO, M. Jean-Luc BAUDILLON



la CFTC, M. Norbert BARTHELEMY